

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 232.793 du 30 octobre 2015

A. 213.216/VIII-9354

En cause : **BOSSUROY** Myriam,  
ayant élu domicile à la  
Centrale générale des services publics (CGSP)  
place Fontainas 9-11  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par Myriam BOSSUROY qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant réglementation de la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, et plus particulièrement de son article 2, 5°";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la lettre du 28 juillet 2015 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 septembre, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M<sup>e</sup> Alexandra VANDEVELDE, loco M<sup>e</sup> Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 28 juillet 2015, la requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros, qu'il y a lieu d'y faire droit,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

#### **Article 2.**

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le trente octobre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,  
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.